



Organisme Certificateur
Association pour la Certification et la Qualification
des Equipements de la Route
58, Rue de l'arcade
75384 Paris CEDEX 08
www.ascquer.fr

Mandaté par :
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressencé
F-93571 LA PLAINE SAINT-DENIS
Cedex
www.marque-nf.com



REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF

EQUIPEMENTS DE LA ROUTE

N° d'identification AFNOR Certification : NF058
N° de révision des Règles de Certification : 8
Date de mise en application : 17/01/2012

SOMMAIRE

Partie 1	5
Partie 1	6
PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	6
1.1 Vos attentes.....	6
1.2 Notre offre.....	6
1.3 Liste des contacts ou modalités de contact	7
ASCQUER	7
Partie 2	8
LE REFERENTIEL	8
2.1 Les Règles Générales de la marque NF	8
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	8
2.3 Les dispositions de maîtrise de la qualité	8
2.4 Le marquage.....	8
Partie 3	10
OBTENIR LA CERTIFICATION :	10
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	10
3.2 Etude de recevabilité	11
3.3 Audit initial	11
3.4 Essais	12
3.5 Evaluation et décision	13
Partie 4	14
FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION	14
4.1 Modalités de contrôles de surveillance.....	14
4.1.1 Audit/ inspection.....	15
4.1.2 Fréquence des audits de surveillance	15
4.1.3 Essais	15
4.2 Evaluation et décision	15
4.3 Déclaration des modifications	16
4.3.1 Modification concernant le titulaire, le mandataire et les sous-traitants.....	16
4.3.2 Transfert de l'entité de fabrication.....	16
4.3.3 Modification de l'organisation qualité	17
4.3.4 Modification relative au produit certifié.....	17
4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production	17
Partie 5	18
LES INTERVENANTS	18
5.1 Organisme mandaté	18
ASCQUER	18
5.2 Laboratoires d'essais	18
5.3 Organisme d'audit/inspection	19
5.4 Comités	19
Partie 6	20
LES TARIFS	20
6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF	20
6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS	22

Le référentiel NF est constitué des présentes Règles de Certification, des annexes produits et des Règles Générales de la marque NF.

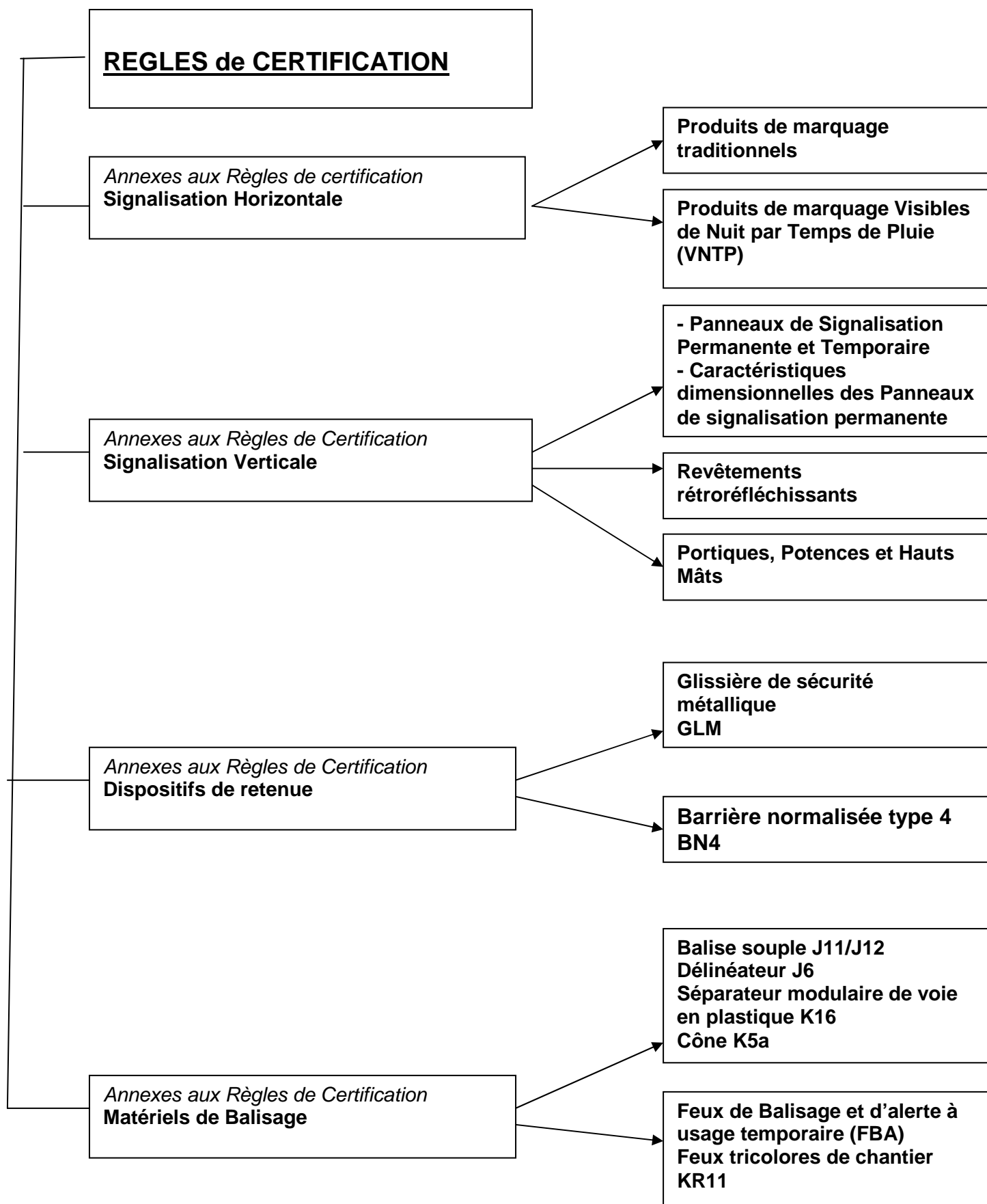
Les présentes règles de certification ont été approuvées par la Directrice Générale d'AFNOR Certification le 3 janvier 2012 et remplacent et annulent toutes versions antérieures.

AFNOR Certification et l'ASCQUER, Organisme Mandaté, s'engagent avec les représentants des demandeurs/titulaires, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces règles de certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution des besoins des usagers et des techniques.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par AFNOR Certification/ASCQUER et dans tous les cas après consultation des différents Comités pour chaque famille de produit.

MODIFICATIONS APPORTEES

Partie modifiée	N°de révision	Date	Modification éventuellement effectuée
Document §4.3.5 §5.2 §5.4	8	03/01/2012	Insertion du nouveau logo NF Spécifications sur les cessations temporaires et retrait Laboratoire d'essais LCPC – IFSTTAR Suppression des sous comités et du Comité Plénier
Corps de texte	Edition	9 Février 2011	Mise à jour des coordonnées de l'ASCQUER Logo ASCQUER
Tout	7	7 Mai 2009	Remplacement AFAQ AFNOR Certification par AFNOR Certification et logo Précisions sur la composition du comité Ajout du sous traitant SERCOVAM
Tout le document	6	1 ^{er} Février 2007	Révision des Règles de certification : <ul style="list-style-type: none"> - pour tenir compte de l'évolution des besoins, des usages et des techniques, - pour les mettre en conformité par rapport aux procédures réseau



Les produits listés ci-dessus sont certifiables sous réserve que ces derniers apparaissent dans le champ d'application des annexes techniques en vigueur.

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Vos attentes

Les règles de certification sont accessibles à tout demandeur/titulaire dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessous et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

Les présentes règles de certification s'appliquent aux "Equipements de la Route", qui comprennent les familles de produits suivants dont les spécificités sont précisées dans les annexes correspondantes :

- signalisation horizontale,
- signalisation verticale (panneaux de signalisation verticale, revêtements rétro réfléchissants, portiques, potences et hauts mats)
- dispositifs de retenue,
- matériels de balisage.

« sous réserve que les annexes techniques en vigueur prennent en compte

Il est précisé que seule la version en vigueur s'applique. Elle est consultable sur le site de l'ASCQUER (www.ascquer.fr)

Les définitions respectives du demandeur/ titulaire, mandataire, distributeur, sous-traitant, sont données dans les annexes aux règles de certification relatives aux différentes familles de produits.

Le demandeur/titulaire s'engage notamment à ne pas présenter à la certification des produits contrefaits.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

1.2 Notre offre

1.2.1 La marque NF

La marque NF, propriété d'AFNOR, existe depuis 60 ans.

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

En application des articles R.119-4,5 et 8 du Code de la voirie routière, la conformité des équipements de la route, non soumis au marquage CE ou dont certaines caractéristiques relatives aux signaux routiers ne sont pas harmonisées au niveau communautaire, aux normes les concernant est attestée par la marque NF Equipements de la route. Cette marque est exigée pour la mise sur le marché et la mise en service sur les voies du domaine public routier par arrêtés ministériels.

A titre transitoire, avant l'entrée en vigueur du marquage CE des équipements de la route, la marque NF Equipements de la route des équipements de signalisation vaut présomption de conformité à la réglementation, conformément aux dispositions des arrêtés du 3 mai 1978 et du 5 janvier 1995.

La conformité d'un produit attestée par la marque NF vaut présomption de conformité à la réglementation en vigueur.

La marque NF est la marque de qualité de conformité aux normes françaises, européennes et, éventuellement à des spécifications techniques complémentaires propres à cette marque.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes.

C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des Règles Générales et par les présentes Règles de certification.

La notoriété actuelle de la marque NF est le résultat d'une politique constante de recherche de l'excellence et d'un souci de répondre aux attentes évolutives des marchés : le marché national, le marché européen et le marché mondial.

Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un dispositif associant des organismes de certification et d'expertise technique reconnue, qui constituent le Réseau NF.

Ce réseau de certification de produits industriels, de consommation et de services autour de la Marque NF s'est développé en apportant les garanties structurelles et techniques en conformité avec les exigences de la norme NF EN 45011 (Guide ISO/CEI 65) et les exigences réglementaires nationales définies par le Code de la Consommation.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF et l'ASCQUER, organisme mandaté par AFNOR Certification sont des organismes impartiaux.

Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification, c'est à dire d'évaluation et de contrôle de vos produits et de votre organisation et maîtrise de la qualité.

1.2.3 La marque NF appliquée à votre produit.

La marque NF sur vos produits, c'est l'assurance de la sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes.



1.3 Liste des contacts ou modalités de contact

ASCQUER

ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute

58, Rue de l'Arcade
75384 Paris CEDEX 08

Tél : 01 40 08 17 00

Fax : 01 40 08 00 30

Partie 2

LE REFERENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, des présentes règles de certification ainsi que de leurs annexes et des normes qui y sont référencées, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles.

2.1 Les Règles Générales de la marque NF

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Les présentes Règles de certification qui s'inscrivent dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues dans les articles R-115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette partie, pour un produit provenant d'un demandeur/titulaire et d'une entité de fabrication désignés.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Les normes et spécifications complémentaires sont indiquées dans les annexes de chaque famille de produits.

2.3 Les dispositions de maîtrise de la qualité

Les dispositions figurent dans les annexes de chaque famille de produits.

2.4 Le marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

2.4.1 La marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Les outils graphiques du logo (film, disquette, etc.) sont disponibles auprès du secrétariat technique de l'ASCQUER et sur le site www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à l'ASCQUER tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- ↳ le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- ↳ la dénomination du référentiel utilisé,
- ↳ les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

2.4.3 Les modalités de marquage

Les modalités de marquage sont définies dans *l'Annexe 2.Modalités de marquage* spécifique à chaque famille de produits.

2.4.4 Les caractéristiques certifiées

Les caractéristiques certifiées sont définies dans *l'Annexe 1.Domaine d'application* spécifique à chaque famille de produits.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION :

Une demande de droit d'usage peut être :

- . - une demande d'admission initiale
- . - une demande d'admission complémentaire
- . - une demande d'extension
- . - une demande de maintien

- **Une demande d'admission initiale** émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation déterminé, défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

- **Une demande d'admission complémentaire** pour un nouveau produit ; elle émane d'un demandeur d'un droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée

- **Une demande d'extension** émane d'un demandeur et concerne un produit dont la modification a une incidence sur les caractéristiques certifiées.

- **Une demande de maintien** émane d'un demandeur et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit sans modification des caractéristiques certifiées

Cas d'une demande d'admission initiale

3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et ses annexes et notamment la partie 2, concernant son produit et ses entités de fabrication concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée en langue française, conformément aux conditions et modèles donnés à l'annexe 4 spécifique à chaque famille de produits.

Elle comporte le dossier technique du produit et les documents complémentaires définis dans ces mêmes annexes. Elle porte sur un (ou des) produit(s) défini(s), en provenance d'entités de fabrication dûment déterminé(s), un produit pouvant être fabriqué dans une ou plusieurs entités

.Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen (E.E.E), il doit désigner un mandataire, domicilié au sein de l'E.E.E et préciser son domaine d'action. Ce mandataire cosigne la demande selon le modèle LT 01 ou LT 02 ainsi que le modèle d'identification des responsabilités FT06 des annexes de chaque famille de produits.

L'ASCQUER se réserve le droit de demander des informations complémentaires et des pièces justificatives sur la nature des liens techniques concernant la certification NF existant entre le demandeur, l'entité de fabrication et/ou le ou les sous traitants éventuels

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- La recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision

3.2 Etude de recevabilité

Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande, l'ASCQUER en détermine la recevabilité au regard, des Règles de certification de la Marque NF.

Si le dossier est incomplet, une demande de compléments est adressée par l'ASCQUER au demandeur.

En cas de non réception des compléments adressés à l'ASCQUER par le demandeur dans un délai de un mois et en tout état de cause avant la réalisation des essais, le demandeur est informé que le dossier est classé sans suite.

Lorsque le dossier est complet, la facture correspondant aux frais d'instruction, tels que définis à l'annexe 7 spécifique à chaque famille de produits, est adressée au demandeur.

Le paiement de la dite facture, dans un délai de 30 jours, conditionne –la poursuite de l'instruction de son dossier.

La poursuite de l'instruction consiste en la réalisation de l'audit initial, des essais, de l'évaluation et de la préparation de la décision par l'ASCQUER.

3.3 Audit initial

L'instruction de la demande d'admission comporte un audit du ou des entités de fabrication du ou des produits faisant l'objet de la demande. Cet audit conduit par un auditeur désigné par l'organisme chargé des audits/inspections désigné à l'article 5.3, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en oeuvre par le demandeur sur le ou les entités de fabrication, répondent aux exigences de qualité définies dans la partie 2 des règles de certification.

Les points à aborder lors de l'audit s'effectuent sur la base des annexes de chaque famille de produits.

Dans le cas où l'entreprise est certifiée ISO 9001 version 2008, les conditions de l'allègement ainsi que les modalités des points à auditer sont prévues dans les annexes de chaque famille de produits.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une ou des opérations relatives à la réalisation du produit, l'ASCQUER se réserve le droit d'effectuer un audit du ou des sous traitants suivant les annexes aux règles de certification de la Marque NF des équipements de la route. L'auditeur vérifiera que les clauses du contrat de sous-traitance ou du plan d'assurance qualité sont correctement appliquées.

Dans le cas où le demandeur est représenté par un mandataire, l'auditeur vérifiera que les clauses du contrat de représentation sont correctement appliquées.

Les contrats de représentation et de sous-traitance sont demandés dans les annexes spécifiques à chaque famille de produits.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre..

Des échantillons peuvent être identifiés et/ou prélevés lors de la visite d'admission conformément aux annexes spécifiques à chaque famille de produit pour examens ou essais.

La durée d'audit est en général d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer. Celle-ci est précisée au sein des annexes spécifiques aux familles de produits.

Le rapport d'audit, établi par l'auditeur, est adressé au demandeur sous un délai d'un mois après la visite d'audit pour observations éventuelles et signature.

Le demandeur retourne le rapport signé avec ses réponses aux écarts à l'auditeur sous un délai d'un mois. L'auditeur met ses commentaires sur la pertinence des actions correctives et le transmet à l'ASCQUER, via l'organisme chargé de l'audit dans le délai défini dans la commande.

L'ASCQUER diffuse le rapport d'audit au demandeur sous un délai de 1 mois à compter de la réception du rapport d'audit.

3.4 Essais

Les essais sont réalisés conformément :

aux normes, parties de normes concernées, référencées dans l'annexe 1 spécifique à chaque famille de produit

aux spécifications complémentaires référencées dans l'annexe 1 spécifique à chaque famille de produits,

aux modalités définies dans les annexes 6 de chaque famille de produits en ce qui concerne la conformité des produits.

Ces essais sont définis dans les annexes de chaque famille de produits et sont effectués :

- soit par le demandeur sur son site ou un autre site désigné
- soit au sein du ou des laboratoire(s) chargé des essais et désigné(s) à l'article 5.2 des présentes Règles de Certification,
- soit sur des sites d'essais définis dans les annexes spécifiques.

Dans le cas où des rapports d'essais sont fournis par le demandeur et réalisés par des laboratoires externes ou internes au demandeur, qui ne figurent pas dans les règles de certification, l'ASCQUER peut les prendre en compte sous les conditions suivantes :

1^{er} cas : cas d'un laboratoire interne au demandeur

- les essais sont réalisés par le demandeur en présence du laboratoire sous-traitant de l'ASCQUER, suivant les modalités d'échantillonnage définies dans les annexes spécifiques à chaque famille de produits

- si les essais ne sont pas réalisés en présence du laboratoire sous-traitant de l'ASCQUER, des dispositions spécifiques à chaque famille de produits sont définies dans les annexes spécifiques.

Lors de l'audit du demandeur, l'auditeur vérifie la conformité du laboratoire interne aux normes applicables, aux méthodes d'essais et aux équipements de mesure utilisés.

2^{ème} cas : cas d'un laboratoire externe au demandeur

Les essais sont réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025 par un organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou ayant signé des accords dans le cadre de l'EA.

Le ou les rapports d'essais sont établis par l'organisme chargé des essais et adressé(s) à l'ASCQUER qui en envoie un exemplaire au demandeur sous un délai de 1 mois à compter de la réception de celui-ci par l'ASCQUER.

Sauf accord de l'ASCQUER, aucune modification du ou des produits ne peut intervenir pendant le déroulement des essais.

3.5 Evaluation et décision

L'ASCQUER évalue le(s) rapport(s) d'audit et d'essais destiné(s) au demandeur selon les procédures en vigueur (transmission après évaluation ou remise du rapport sur place).

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

L'ASCQUER analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, l'ASCQUER peut présenter, pour avis, au Comité l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, l'ASCQUER notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF
- refus du droit d'usage de la marque NF

Toute notification de refus de droit d'usage doit être motivée par l'ASCQUER.

Le demandeur a la possibilité de contester la décision conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2
- mettre à jour son dossier de certification tel que prévu à l'annexe 4 spécifique à chaque famille de produits
- informer systématiquement l'ASCQUER de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié

Un suivi des produits certifiés et des entités de fabrication est exercé par l'ASCQUER dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF.

4.1 Modalités de contrôles de surveillance

La surveillance exercée par l'ASCQUER est organisée dès l'attribution d'un droit d'usage de la marque NF.

Elle s'articule en deux volets :

- l'audit/l'inspection
- les essais sur les produits

Les présentes Règles de Certification définissent les modalités des visites et des essais applicables à l'ensemble des produits.

Les annexes aux Règles de Certification définissent les modalités des essais propres à chaque famille de produit.

D'une façon générale, au cours de tout audit et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur s'informe de l'usage qui est fait de la marque et de toutes questions relatives à l'application des Règles Générales de la marque NF, des présentes Règles de Certification et de ses annexes.

L'ASCQUER se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout prélèvement de produits marqués NF pour essais dans les conditions définies dans les annexes spécifiques.

L'ASCQUER se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire suite à litiges, réclamations, contestations, etc., dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

4.1.1 Audit/ inspection

Outre les audits permettant de vérifier avant l'admission l'existence et l'efficacité du système "qualité", du contrôle "produit" mis en place par le titulaire et de son aptitude à maîtriser les procédures d'essais qui sont de sa responsabilité, il est procédé à des audits de surveillance périodiques ayant pour objet de vérifier que ces dispositions sont toujours maintenues.

La durée d'audit est généralement d'une journée mais peut varier en fonction de la nature des produits, de l'organisation des entités de fabrication, de la sous-traitance éventuelle ou des prélèvements à effectuer. Celle-ci est précisée au sein des annexes spécifiques aux familles de produits.

L'examen du système qualité est effectué selon les modalités prévues dans les Règles de Certification et ses annexes.

Les rapports d'audit de surveillance suivent le même processus dans les mêmes délais que les rapports d'audit initiaux.

4.1.2 Fréquence des audits de surveillance

D'une manière générale, la fréquence des audits de surveillance est au moins de:

1 fois par an pour les entités de fabrication et les sous traitants.

Les modalités spécifiques de fréquence des audits de surveillance sont déterminées dans les annexes aux Règles de Certification applicables aux produits concernés.

En cas de sanction, un renforcement de la surveillance peut être déclenché. Il consiste alors à diminuer l'espace entre les audits avec ou sans renforcement des contrôles pour le titulaire.

Le renforcement de la surveillance est maintenu tant que les causes motivant la sanction n'ont pas disparu. Ce renforcement peut se traduire par la réalisation de 2 audits par an.

4.1.3 Essais

Les essais sont réalisés selon les dispositions du paragraphe 3.4.

Un plan de prélèvement annuel est établi par l'ASCQUER et transmis au laboratoire d'inspection et d'essais.

Des prélèvements de produits sont effectués chez le titulaire par un agent du laboratoire d'inspection et d'essais suivant les échantillonnages définis à l'annexe 6 spécifique à chaque famille de produits. Ces prélèvements sont destinés à la réalisation des essais de contrôle annuel.

En outre, l'agent du laboratoire d'inspection et d'essais procède à des prélèvements ou des contrôles chez un revendeur, un client, sur chantier et, le cas échéant, chez l'importateur, le distributeur.

Le laboratoire d'essais sous-traitant de l'ASCQUER transmet les résultats des essais à l'ASCQUER.

4.2 Evaluation et décision

Au vu des résultats de la procédure annuelle de surveillance (Audits + essais) l'ASCQUER procède :

- soit à la notification de la reconduction du droit d'usage de la marque NF,
- soit à la notification d'une des sanctions prévues à l'article 11 des Règles Générales de la marque NF,

En cas de sanctions, celles-ci sont motivées et transmises par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont exécutoires à compter de leur notification.

La notification de suspension ou de retrait de la marque NF prévoit les modalités de cessation d'usage de la marque.

L'ASCQUER informe le titulaire de la possibilité de contester la décision conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

La suspension n'est pas une rupture de contrat (continuation des visites, paiement de la redevance annuelle). Si aucune suite n'est donnée sur les actions à corriger après un délai défini par l'ASCQUER, une décision de retrait est notifiée systématiquement par l'ASCQUER.

4.3 Déclaration des modifications

4.3.1 Modification concernant le titulaire, le mandataire et les sous-traitants

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il bénéficiait cessent de plein droit. Le titulaire doit signaler sans délai par écrit à l'ASCQUER toute décision susceptible d'entraîner, à terme, soit une modification juridique de la société, soit un changement de la raison sociale.

Les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée sont arrêtées après consultation éventuelle du Comité particulier.

Lorsqu'un titulaire signale à l'ASCQUER un changement relatif au titulaire ou son mandataire (changement de raison sociale, de statut juridique,...), l'ASCQUER détermine si ce changement remet en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un audit ou à des essais et ceci conformément aux Règles de Certification.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 Transfert de l'entité de fabrication.

Dans le cas de transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de production, le titulaire doit informer sans délai par écrit l'ASCQUER et cesser de faire état de la marque NF jusqu'à décision suite à un audit de la nouvelle entité de fabrication et le cas échéant, la réalisation d'essais.

Pour un même type de produit, l'audit peut ne pas être effectué :

- dans le cas de transfert dans une entité produisant déjà un ou des produits certifiés NF-Equipements de la route dont le demandeur est titulaire, et ayant de ce fait été audité à ce titre,

- dans le cas de transfert dans une entité produisant déjà un ou des produits certifiés NF – Equipements de la route qui n'appartient pas au titulaire, et ayant de ce fait été audité à ce titre.

Toutefois, le titulaire devra préciser les modifications entraînées par le transfert aux documents qualité d'origine de cette nouvelle entité.

La décision appartient à l'ASCQUER sur la base des documents transmis.

4.3.3 Modification de l'organisation qualité

Le titulaire doit déclarer par écrit à l'ASCQUER toute modification relative à son organisation qualité ainsi que celle de son(/ses) sous-traitant(s) susceptible(nt) d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes Règles de Certification et de ses annexes.

Il doit notamment déclarer toute modification de son système d'assurance qualité, en particulier en cas d'obtention ou de perte d'un certificat ISO 9001 version 2008, de changement du champ de la certification, de modification du processus de fabrication, d'appel à la sous-traitance ou de changement de sous-traitant.

4.3.4 Modification relative au produit certifié

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans les Règles de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences des présentes Règles de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'ASCQUER

Selon la modification déclarée, l'ASCQUER détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire supérieure à un an de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à l'ASCQUER en précisant avec l'accord de l'ASCQUER, la durée nécessaire à l'écoulement du stock des produits marqués NF.

Il est de la responsabilité du titulaire de la marque NF d'informer ses clients de son arrêt de production du produit qui aura été abandonné et qui n'est plus fabriqué.

Le délai imparti pour l'écoulement des stocks est validé par l'ASCQUER et sera affiché sur le site internet de l'ASCQUER.

A l'expiration du délai d'écoulement du stock validé par l'ASCQUER, le produit sera retiré de la liste des produits certifiés.

La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par l'ASCQUER.

A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis.

5.1 Organisme mandaté

Conformément à l'article 3 des Règles Générales de la Marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF-Equipements de la Route à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

ASCQUER

ASsociation pour la **C**ertification et la **QU**alification des **E**quipements de la **R**oute
58, Rue de l'Arcade
75384 Paris Cedex 08

5.2 Laboratoires d'essais

Les laboratoires d'essais, sous-traitants de l'ASCQUER, **sont** :

- **Le réseau des Laboratoires des Ponts et Chaussées** représenté par le :

IFSTTAR

58, boulevard Lefebvre
75732 PARIS Cedex 15

pour les essais suivants :

- Produits de marquage : essais sur site routier, analyses chimiques
- Panneaux de signalisation : essais mécaniques, de vieillissement artificiels et naturels, contrôle des dimensions
- Dispositifs de retenue : contrôles des dimensions, essais mécaniques
- Matériel de balisage : essais mécaniques, colorimétriques et photométriques, étanchéité
- Revêtements rétroréfléchissants : essais de vieillissement artificiel

- **L'Union Technique de l'Automobile du Cycle et du motorcycle**

Autodrome de Linas-Montlhéry
BP212
91311 MONTHLERY CEDEX

pour les essais suivants :

- Matériel de balisage : essais de chocs
- Revêtements rétroréfléchissants : essais de vieillissement artificiel

- **Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE)**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

pour les essais suivants :

- Feux de Balisage et d'Alerte : essais mécaniques et photométriques
- Essais mécaniques sur panneaux de signalisation routière

- SERCOVAM – Laboratoire d’essais

BP 10 – Chemin de Marticot
33 611 CESTAS Cedex

Pour les essais de vieillissement artificiel pour le matériel de balisage

- VECTRA – Bureau d’études et laboratoire d’essais

Zone Industrielle de Tours

36 500 Buzançais

- Panneaux de signalisation : Vieillissement artificiel

- Revêtements rétro réfléchissants : Vieillissement artificiel

Éventuellement après avis du Comité désigné et après l'accord d' AFNOR Certification, les essais peuvent être réalisés par d'autres laboratoires, satisfaisant aux prescriptions de la norme ISO 17 025 avec lesquels l'ASCQUER aura établi un contrat de sous-traitance.

5.3 Organisme d’audit/inspection

L'organisme d'audit/inspection, sous-traitant de l'ASCQUER, est le réseau des Laboratoires des Ponts et Chaussées représenté par

IFSTTAR

58 boulevard Lefebvre
75732 PARIS Cedex 15

5.4 Comités

Rôle

Chaque famille de produit cité et décliné en page 5 des présentes règles de certification dispose d'un Comité qui traite les problèmes et enjeux spécifiques. La composition des différents comités particuliers est décrite en annexe 3 des annexes au présente règles de certification.

Pour chaque annexe aux règles de certification, le comité particulier spécifique à la famille du produit est consulté pour toute évolution du document (sauf évolution mineure).

L'ensemble de ces Comités donne des avis sur les Règles de Certification et son interprétation, ainsi que sur les dossiers litigieux pour les domaines qui les concernent.

Il donne les orientations globales de la marque et traite des problèmes de promotion propre à celle-ci.

Composition des comités

Chaque comité comprend 8 membres :

- 3 représentants du collège A (titulaires),
- 3 représentants du collège B (utilisateurs),
- 2 représentants du collège C (organismes techniques).

Les membres des comités sont désignés par l'ASCQUER sur proposition des différents collèges. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable par reconduction tacite.

Les membres du comité s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leurs sont communiquées. L'ASCQUER prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs/titulaires présentés au sein du comité, sauf le cas échéant pour les contestations et les recours.

Partie 6 LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- le développement et la mise en place d'une application
- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF

6.1 PRESTATIONS AFFERENTES A LA CERTIFICATION NF

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
Le développement et la mise en place d'une application	Participation à la mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration des règles de certification	Un droit d'inscription est versé par le demandeur lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF Le versement de cette prestation reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction
Instruction de la demande	Prestation comprenant l'examen des dossiers de demande, les relations avec les demandeurs, les laboratoires, les inspecteurs/auditeurs, l'évaluation des résultats de contrôles	Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction

Fonctionnement de l'application de certification	Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles	Il s'agit d'un montant forfaitaire facturé annuellement au nombre de droits d'usage annuels et d'entités de fabrication
Essais	Prestations d'essais des laboratoires	Tarifs des laboratoires donnés en annexe
Visite d'inspection et d'audit	Prestations comprenant la préparation de la visite, la visite elle-même ainsi que le rapport de visite. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement sauf si forfaitisés	Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit
Prélèvement	Prestation comprenant la préparation et le prélèvement lui-même	Montant forfaitaire appliqué en cas de prélèvement hors audit
Droit d'usage de la marque NF	Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue : * à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice * à la contribution à la promotion générique de la marque NF * au fonctionnement général de la marque NF (systèmes qualité, suivi des organismes du réseau NF, (gestion du comité certification)	Droit d'usage annuel de la marque NF facturé au titulaire après certification d'un produit Lorsque la marque NF est accordée en cours d'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision d'accord du droit d'usage.

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

L'ensemble des prestations est facturé aux demandeurs/titulaires par l'ASCQUER

Les frais d'audits, essais et prélèvements sont réglés par l'ASCQUER aux laboratoires chargés de ces prestations.

Le droit d'usage de la marque NF est reversé par l'ASCQUER à AFNOR Certification.

Le demandeur doit s'acquitter des montants facturés dans les conditions prescrites,

Toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice des responsabilités de contrôle et d'intervention qui incombent à AFNOR Certification et à l'ASCQUER au titre des présentes Règles de Certification.

Dans le cas où la première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permettrait pas, dans un délai d'un mois le paiement de l'intégralité des sommes dues, l'ASCQUER pourra notifier toutes sanctions prévues à l'article 11 des Règles Générales de la Marque NF pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Les détails relatifs au montant des prestations facturées pour chaque famille de produits fait l'objet d'un régime financier mis à jour périodiquement et est joint aux présentes Règles de Certification.